



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-350

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-21-00004 - DECISION CONJOINTE DE FUSION DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) SITUES A FRUGES ET A BERCK , PORTES PAR LE GAM (GCMS DES APEI D'ARRAS ET DE MONTREUIL SUR MER) (2 pages)	Page 3
R32-2026-08-19-00002 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE LA GOHELLE SITUE A BOUVIGNY-BOYEFFLES, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA) (3 pages)	Page 5
R32-2026-08-20-00013 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) RAYMOND DUFAY SITUE A ARQUES, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA) (3 pages)	Page 8
R32-2026-08-19-00003 - DECISION PORTANT TRANSFORMATION ET REDUCTION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU LITTORAL SITUE A OUTREAU ET EXTENSION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) EOLIA SITUE A CALAIS, GERES PAR L'EPDAHAA (3 pages)	Page 11
R32-2026-08-21-00003 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS LES HAUTS DE L'ESCAUT » SITUE A NIERGNIES ET GERE PAR L'APEI DU CAMBRESIS?? (2 pages)	Page 14

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord / Service réglementation et contrôle des activités maritimes

R32-2026-08-28-00001 - AR 152-2026 - Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais??(Département du Pas-de-Calais) du 1er septembre au 2 octobre 2026 (10 pages)	Page 16
--	---------

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-08-28-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant composition de la SRIAS des HDF (2 pages)	Page 26
--	---------

DÉCISION CONJOINTE DE FUSION DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) SITUÉS À FRUGES ET À BERCK, PORTÉS PAR LE GAM (GCMS DES APEI D'ARRAS ET DE MONTREUIL-SUR-MER)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS Hauts de France et du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 26 décembre 2024 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Fruges par transformation de places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) situé à Berck, portés par le GAM (GCMS des APEI d'Arras et de Montreuil-sur-mer) d'une capacité à hauteur de 5 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS Hauts de France et du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 26 décembre 2024 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Berck par transformation de places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) situé à Berck, portés par le GAM (GCMS des APEI d'Arras et de Montreuil-sur-mer) d'une capacité à hauteur de 5 places ;

Vu la demande de fusion des autorisations des SAMSAH situés à Berck et à Fruges et le déménagement du site de Fruges à Auchy-les-Hesdin avec le maintien d'une antenne à Berck, réceptionnée à l'ARS et au Département le 6 juillet 2026 ;

Considérant que ce regroupement des deux services et le déménagement sur le site d'Auchy-les-Hesdin entraîne la fermeture du site de Fruges mais ne génère pas de rupture dans la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant le déménagement à Auchy-les-Hesdin ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDENT

Article 1 : le GAM, est autorisé à procéder à la fusion des autorisations relatives aux SAMSAH susmentionnés à compter de la présente décision.

L'adresse administrative du SAMSAH du Montreuillois se situe au 4, Rue d'Hesdin – 62770 Auchy-les-Hesdin.

Le site de Berck devient une antenne située au 2, Rue du Trou au Loup - 62600 Berck.

La capacité totale autorisée est de 10 places pour adultes en situation de handicap présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027565
- Numéro de l'établissement principal (ET) site Auchy-les-Hesdin : 620038208
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site Berck : 620038190

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAM – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 Arras

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 21 août 2026

Le directeur de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

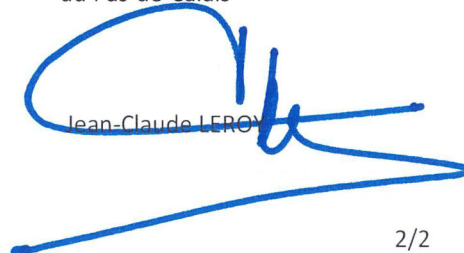
Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE LA GOHELLE SITUÉ À BOUVIGNY-BOYEFFLES, GÉRÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE (EPDAHAA)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 septembre 2024 relative à l'extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) « de la Gohelle » situé à Bouvigny-Boyeffles, géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA), et portant la capacité à 273 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 décembre 2024 relative à la rectification d'erreur matérielle de la décision portant extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) « de la Gohelle » situé à Bouvigny-Boyeffles, géré par l'Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHAA) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME de la Gohelle situé à Bouvigny-Boyeffles, par une transformation de 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 03 août 2026 par l'EPDAHAA ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du

plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisée à modifier l'offre de l'IME de la Gohelle situé à Bouvigny-Boyeffles, par une transformation de 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 10 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste ainsi de 273 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- site Bois de Malannoy à Bouvigny-Boyeffles :

- 73 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel dont 10 en accueil de jour, 12 en hébergement complet internat 365 jours et 45 places en hébergement complet internat de semaine
- 6 d'accueil temporaire pour enfants et adolescents présentant tout type de handicap

- site Jean Mermoz à Bully-les-Mines :

- 40 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel
- 10 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme

- site La Passerelles à Lens :

- 60 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel

- site Marc Henri Darras à Liévin :

- 90 places d'accueil de jour, pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) site de Bouvigny-Boyeffles : 620102905
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Bully-les-Mines : 620101162
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Lens : 620101220
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) site de Liévin : 620101246

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 Arras

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

A Lille, le 19 août 2026

r

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) RAYMOND DUFAY SITUÉ À ARQUES,
GÉRÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU HANDICAP ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS
L'AUTONOMIE (EPDAHAA)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 16 janvier 2017 relative au renouvellement de l'Institut Médico-Educatif (IME) à Saint-Omer, géré par l'EPDAHAA, et portant la capacité à 75 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 7 juillet 2026 relative à la modification de la décision de la directrice générale de l'ARS du 16 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Raymond Dufay situé à Saint-Omer, et géré par l'EPDAHAA ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME Raymond Dufay situé à Arques, par une transformation de 8 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 3 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme et 5 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, déposé à l'ARS le 03 août 2026 par l'EPDAHAA ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisée à modifier l'offre de l'IME Raymond Dufay situé à Arques, par une transformation de 8 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 3 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme et 5 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée reste ainsi de 75 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 67 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel
- 5 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement
- 3 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620111567

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un

établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 Arras

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'OPale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

A Lille, le 20 août 2026

r
Pour le Directeur général et par délégation
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION PORTANT TRANSFORMATION ET REDUCTION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DU LITTORAL SITUE A OUTREAU ET EXTENSION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) EOLIA SITUE A CALAIS, GERES PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France du 17 janvier 2017 relative au renouvellement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Eolia situé à Calais, géré par l'EPDAHAA et dont la capacité autorisée est de 153 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 septembre 2024 relative à l'extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) situé à Outreau, géré par l'EPDAHAA et portant la capacité totale à 133 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande de transfert et de transformation de 5 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel situées sur le site de Rang du Fliers en 5 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme vers l'IME Eolia situé à Calais, déposée par l'EPDAHAA le 4 juin 2026 ;

Vu la demande de transformation, pour l'IME du Littoral, de 11 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du développement intellectuel en 11 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme déposée par l'EPDAHAA le 4 juin 2026 et le 3 août 2026 ;

Considérant que ces projets s'effectuent à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que les projets sont compatibles avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ces projets satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ces projets de l'organisme gestionnaire constituent un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à modifier l'offre de l'IME du Littoral situé à Outreau, par une transformation de 16 places pour enfants présentant des troubles du développement intellectuel en 16 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : L'EPDAHAA est autorisé à réduire la capacité de l'IME du Littoral situé à Outreau, par un transfert de 5 places d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme vers l'IME Eolia situé à Calais, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée de l'IME du Littoral situé à Outreau passe ainsi de 133 places à 128 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 78 places, site Mont Soleil à Outreau, réparties de la manière suivante :
 - 62 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du développement intellectuel
 - 16 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme
- 50 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du développement intellectuel, site Les Saules à Rang-du-Fliers.

La capacité totale autorisée de l'IME Eolia situé à Calais passe ainsi de 153 places à 158 places d'accueil de jour réparties de la manière suivante :

- 135 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du développement intellectuel
- 23 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement principal (ET) IME du Littoral site d'Outreau : 620101840
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) IME du Littoral site de Rang-du-Fliers : 620101824

- Numéro de l'établissement principal (ET) IME Eolia : 620108506

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations ne sont pas prolongées.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin – 62000 ARRAS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,

A Lille, le 19 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LES ATELIERS LES HAUTS DE L'ESCAUT » SITUE A
NIERGNIES ET GERE PAR L'APEI DU CAMBRESIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 mai 2017 portant renouvellement pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « les Ateliers des Hauts de l'Escaut » à Niergnies, géré par l'APEI du Cambrésis et dont la capacité est de 375 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du 23 juin 2026 de l'APEI du Cambrésis de reconnaître les sites rattachés au site principal de Niergnies ;

Considérant l'implantation d'antennes de l'ESAT à Proville, Cambrai et Raillencourt-Sainte-Olle ;

D E C I D E

Article 1 – L'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers des Hauts de l'Escaut », géré par l'APEI du Cambrésis, est modifiée afin de reconnaître les antennes situées à Proville, Cambrai et Raillencourt-Sainte-Olle, à compter du 01 janvier 2026.

Article 2 – La capacité de l'établissement reste de 375 places ;

- 123 places sur le site de Niergnies
- 42 places sur le site de Proville
- 70 places sur le site de Cambrai
- 140 places sur le site de Raillencourt-Sainte-Olle

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de handicap.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590800249

Numéro de l'établissement (ET) principal (Niergnies) : 590 787 180

Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Proville) : 590 818 035

Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Cambrai) : 590 818 043

Numéro de l'établissement (ET) secondaire (Raillencourt-Sainte-Olle) : 590 818 050

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI du Cambrésis – 98 rue Saint Druon – 59400 Cambrai.

Article 8 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 21 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 août 2026

ARRÊTÉ n° 152/2026

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais) du 1^{er} septembre au 2 octobre 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n° 14/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Considérant la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais du 28 août 2026 ;

Considérant l'avis favorable du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (PNM EPMO) du 28 août 2026 ;

Considérant les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 1^{er} septembre au vendredi 2 octobre 2026, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés, selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	FERMÉ
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris-Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène Les Paulardes	FERMÉ
62.06.01		Du Cap Gris-Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Le Cran aux Oeufs La Vierge et Le Bridouille Le Cran Mademoiselle	FERMÉ
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Le Rupt Les Plats Ridains	FERMÉ
62.06.02	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements : Les Liettes et la Fosse à mollets Le Fer à cheval Les Langues de Chien Le Fort	FERMÉ
	WIMEREUX	De la limite des communes de Ambleteuse et Wimereux jusqu'au parking des Allemands (commune de Wimereux)	Gisements de Wimereux Nord : Les Dunes de la Slack	OUVERT
62.07.01		Du parking des Allemands (commune de Wimereux) au centre de secours de Wimereux	Gisements de Wimereux : La Pointe aux Oies La Pointe de La Rochette	FERMÉ
			Gisements de l'Ailette	OUVERT
62.07.02		Du centre de secours de Wimereux à 50 m au nord de la digue nord de Boulogne-sur-Mer	Gisements de : Le Fort de Croy La Pointe de la Crèche	FERMÉ
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot (sauf dalle de béton de l'Hoverport) à la limite des communes de Le Portel et Equihen-plage	Gisements de : Fort de l'Heurt Rieu de Cat Alprech et Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisements d'Equihen	FERMÉ

Article 2 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche « moules 62 » pour la saison 2026/2027 en cours de validité, dont la liste est annexée à l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime du Pas-de-Calais délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Unité de gestion du domaine public maritime) au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

En fonction des gisements ouverts, cette utilisation est exclusivement destinée au transport de la pêche professionnelle des moules entre le lieu de stationnement des véhicules des professionnels et les gisements dont les accès et les périodes autorisées d'utilisation sont indiqués dans l'autorisation de circulation sur le domaine public maritime.

Tout transport des produits de la pêche maritime par un engin à assistance électrique en période interdite et hors de ce périmètre est interdit.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de son auteur, soit d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Ali ART Jaine
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

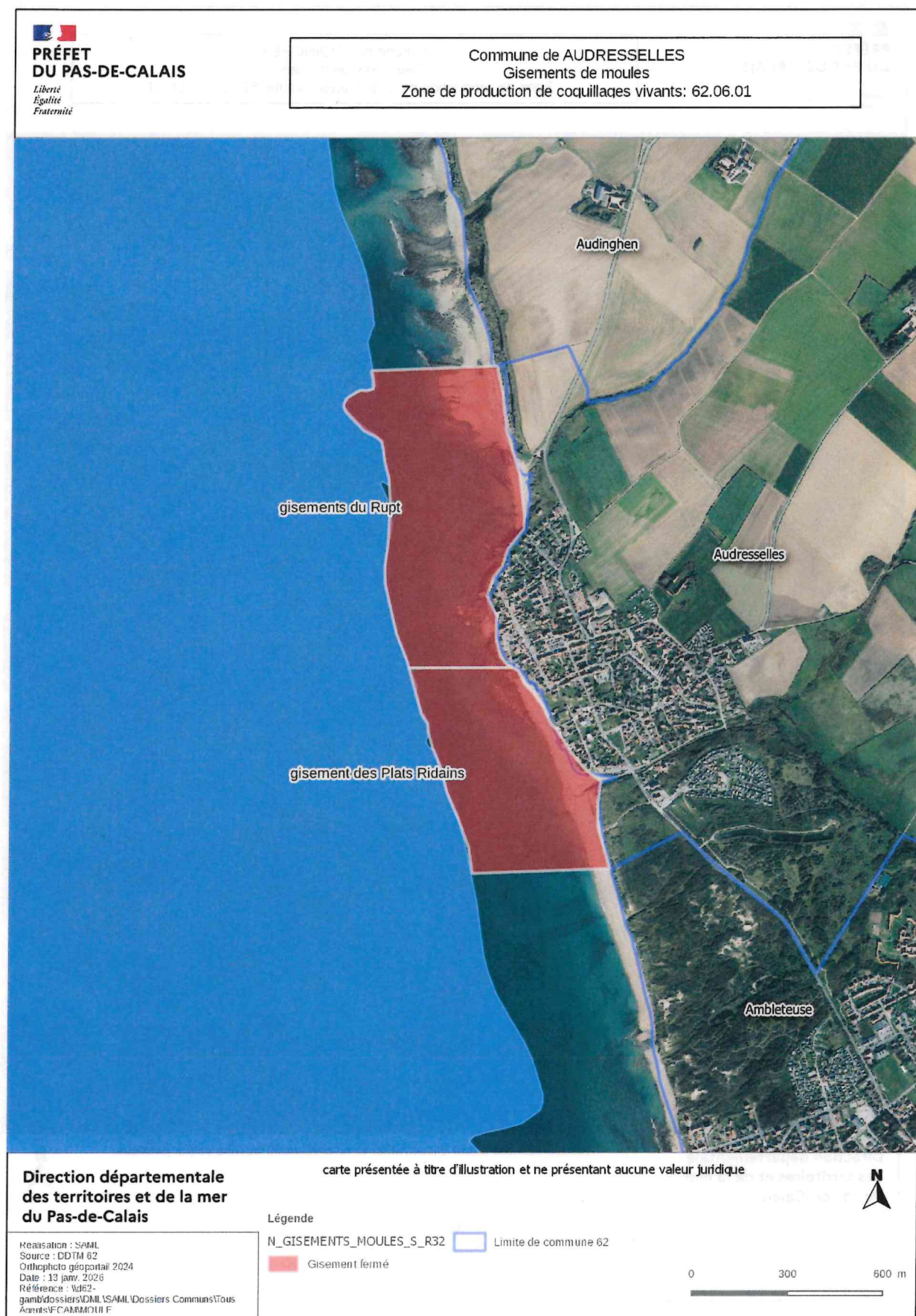


Destinataires :

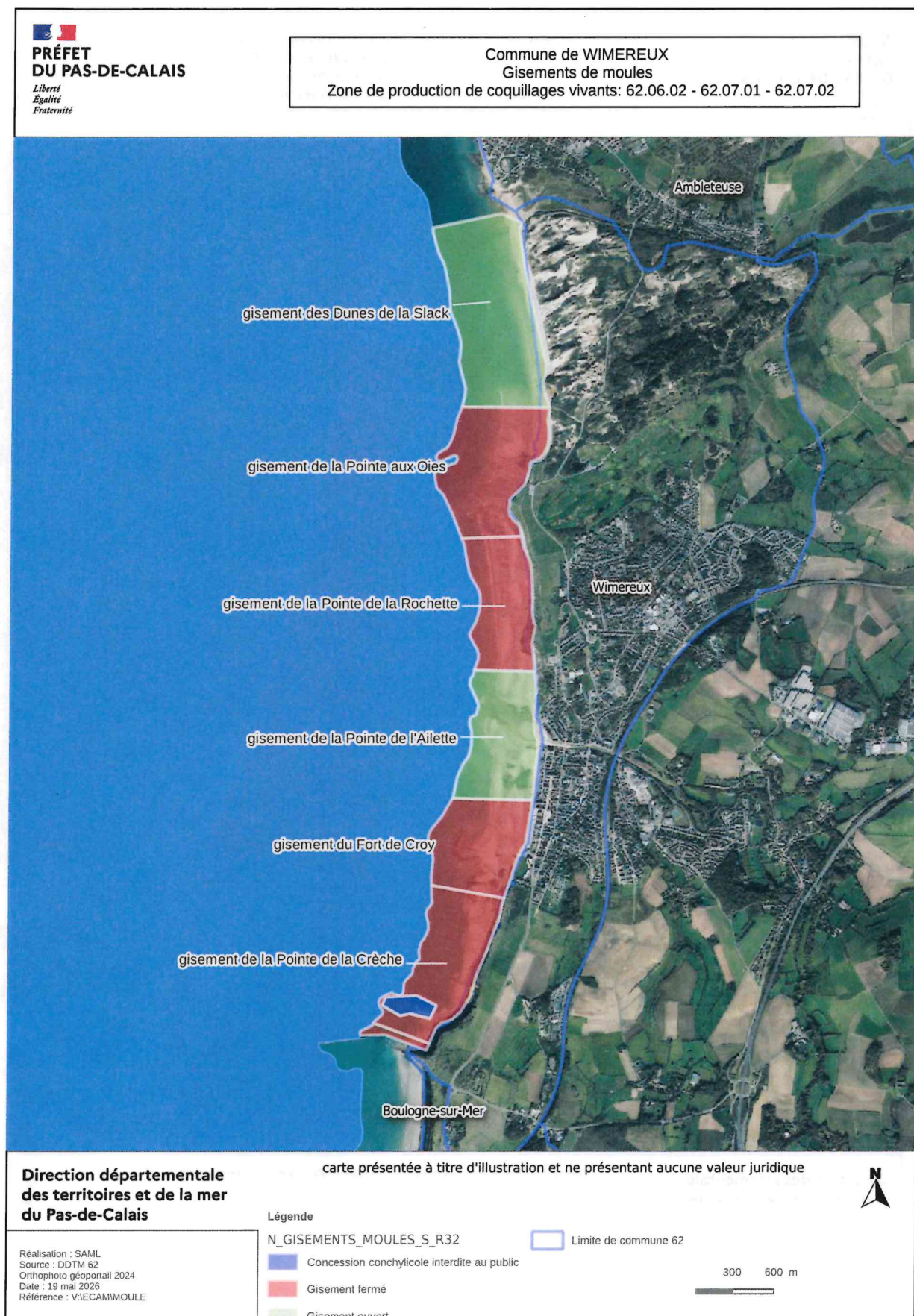
- CNSP – CROSS Etel
- Sous-Préfectures de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-DML 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais, de Calais à Equihen (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisirs
- CRPMEM des Hauts-de-France
- DIRM MEMN – MT BL – Moyens nautiques

















**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant composition de la
section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS)
des Hauts-de-France**

Le préfet de région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5 et 7 qui instituent auprès des préfets de région des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant nomination d'un président et d'un vice-président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 juillet 2023 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France auprès du préfet de région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le procès-verbal relatif à la réunion de l'assemblée plénière de la SRIAS Hauts-de-France du 30 mai 2023, au cours de laquelle les représentants des organisations syndicales des agents ont procédé à un vote en vue de la désignation d'un nouveau président et vice-président de la SRIAS Hauts-de-France ;

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté modifié du 11 juillet 2023 portant composition de la Section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Hauts-de-France, est modifié comme suit :

«III - Douze représentants titulaires et douze représentants suppléants des administrations :

Administration	Titulaires	Suppléants
Préfecture du Nord	Mme LEROY Régine	M. BOUDAMDAN Saïd
Préfecture de la Somme	M. BELLANGER Régis	Mme MAIREAUX Sylvie
Rectorat Lille	M. RATAJ David	Mme D'AMORE Catherine
Rectorat Amiens	Mme DINGEON Christèle	Mme LOUIS-SCHUMAN Céline
Finances	M. DIALLO Saikou	Mme CORDONNIER Virginie
Justice	Mme TORCHY Aude	Mme ELAZOUZI Nadia
Armées et anciens combattants	M. PHILIPPE Bernard	Mme LAAMOURI Samira
DREAL	Mme POLBOS Marie	Mme HUYGHE Annie
DRAC	M. BERTHAUX Ferdinand	M. ROBERT Anthony
DRAAF	Mme AMINE Sophie	Mme DELIGNY Sylvie
DREETS	Mme GODDYN Christelle	Mme NGUYEN Nathalie
DRAJES	M. DAVELU Jérémy	Mme JEANNEST Maylis

»

Le reste sans changement.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 AOÛT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY